

autorisée à faire l'inventaire des ressources hydrauliques de la province, à faire des recommandations concernant leur contrôle, à construire et à exploiter certains bassins d'emmagasinage pour régler le débit des cours d'eau et à entreprendre la production directe de l'énergie électrique. Elle a aidé aux compagnies engagées dans cette industrie en réunissant systématiquement les données sur le débit des principales rivières et sur les conditions météorologiques, par des recherches sur de nombreux emplacements propices à un aménagement hydroélectrique et par la détermination du profil longitudinal d'un grand nombre de rivières, mais surtout en réglant le débit des principaux cours d'eau par la construction de bassins d'emmagasinage. En 1941 et au début de 1942, la Commission des Eaux Courantes du Québec a parachevé l'installation d'une usine génératrice de 48,000 h.p. (3 unités) au rapide n° 7 sur la Haute-Ottawa, au coût de \$9,600,000, y compris l'intérêt pendant la construction. Environ 16,000 h.p. ont été fournis à la Noranda Mines depuis le 18 octobre 1941. Une quatrième unité sera installée lorsqu'elle sera jugée nécessaire et que le débit de l'aire de drainage en amont du rapide n° 7 aura été réglé.

La loi 4 Geo. VI, c. 22, conférant à la Commission des Eaux Courantes du Québec le pouvoir d'entreprendre la production directe d'énergie électrique, a été abolie en 1944, et ce même pouvoir a été accordé à la Commission Hydroélectrique du Québec par la loi 8 Geo. VI, c. 22. En vertu de cette loi, l'administration de l'usine hydroélectrique du rapide n° 7, sur la Haute-Ottawa, a été confiée à la Commission Hydroélectrique du Québec.

De 1912 à 1925, la Commission a construit ou acquis des réservoirs d'emmagasinage qu'elle a exploités, les compagnies qui en bénéficiaient devant payer les intérêts et les frais d'amortissement sur le capital engagé de même que les frais d'exploitation. Depuis 1925, les compagnies ou les particuliers se sont prévalus de la latitude que leur laisse l'article 6 du chapitre 46 des S.R.Q., 1925, pour construire les barrages nécessaires. Ces réservoirs ont été transférés à la Commission. Celle-ci les exploite et les frais seuls sont imposés annuellement aux compagnies ou aux particuliers intéressés.

En 1944, il y a dans le Québec 28 réservoirs d'emmagasinage construits et régis par la Commission. Les rivières dont elle règle le débit, soit par des barrages sur les rivières mêmes, soit par la régularisation de l'écoulement des eaux d'amont des lacs, sont énumérées ici avec l'énergie produite en h.p.: le St-Maurice, 1,026,050 h.p.; la Gatineau, 504,000 h.p.; la rivière du Lièvre, 274,000 h.p.; le St-François, 100,000 h.p.; la rivière Chicoutimi, 41,400 h.p.; et la rivière au Sable 33,200 h.p. La plupart de ces exploitations peuvent être agrandies de façon à augmenter leur production.

Les autres réservoirs d'emmagasinage exploités par la Commission sont ceux du lac Métis, de la rivière Savane et du lac Brûlé, sur la rivière Ste-Anne-de-Beaupré, neuf réservoirs sur la rivière du Nord et un autre sur la rivière du Loup (en bas).

Parmi les réservoirs non régis ou exploités par la Commission, il y a celui du lac St-Jean, ceux du lac Manouane et de la Passe-Dangereuse sur la rivière Péribonka, et celui d'Onatchiway, sur la rivière Shipshaw. Les captations de la rivière Saguenay, qui bénéficient des réservoirs d'emmagasinage de la rivière Péribonka et du lac St-Jean, s'établissent à plus de 1,500,000 h.p. avec le parachèvement de l'entreprise de la Chute-à-Caron (Shipshaw).

*La Commission Hydroélectrique du Québec.*—La Commission Hydroélectrique du Québec a été établie en vertu de la loi 8 Geo. VI, c. 22, pour fournir de l'énergie aux municipalités, aux entreprises industrielles ou commerciales et aux citoyens